



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE VALLAURIS - GOLFE-JUAN

Département
des
Alpes-Maritimes
Arrondissement de GRASSE

ARRÊTÉ PORTANT
RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
SUR LES PORTS DE LA COMMUNE

N° d'enregistrement

AT-2209-0152

**Certifié exécutoire
compte tenu de :**

La mise en ligne

Le

29 SEP. 2022

La notification faite

Le

**Et de la réception en
Sous-préfecture**

Le

29 SEP. 2022

Le Maire,



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VALLAURIS-GOLFE-JUAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-5,

VU le Code des Ports Maritimes,

VU le Code des Transports définissant respectivement les missions de l'Autorité Portuaire et de l'Autorité Investie de Pouvoir de Police Portuaire, notamment les articles L.5331-5 à L.5331-10,

VU le Code des Transports définissant les missions des agents chargés de la police des ports maritimes, notamment les articles L.5331-13 à L.5331-16 et R.5331-4,

VU l'article 22 de la loi 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) donnant la compétence portuaire des ports de commerce et de pêche aux Communes,

VU l'arrêté n° 2014/22 du 03 mars 2014 du Département des Alpes-Maritimes approuvant le règlement de police du Vieux Port,

VU l'arrêté municipal n° 1201-0017 du 31 janvier 2012 approuvant le règlement de police du Port Camille Rayon,

CONSIDÉRANT la concession d'outillage public du port communal de Golfe Juan, accordé à la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte-d'Azur (CCINCA) le 15 janvier 1973,

CONSIDÉRANT le transfert de compétence et de propriété du Vieux Port de Golfe Juan du Département des Alpes-Maritimes à la commune de Vallauris à compter du 01^{er} janvier 2017, selon la convention approuvée par délibération de 1611-0018 du 04 novembre 2016,

CONSIDÉRANT la concession d'outillage public accordée au Port Camille Rayon le 12 septembre 1987,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser la réglementation générale s'appliquant aux ports maritimes,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la Commune de créer un Règlement Particulier de Police Portuaire (RPP) en cohérence avec l'exploitation réalisée par les concessionnaires de ses ports,

CONSIDÉRANT la présentation du projet de RPP faite en Conseils Portuaires des 6 et 13 juillet 2022,

- A R R Ê T E -

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DES PORTS DE VALLAURIS - GOLFE JUAN

SOMMAIRE

PREAMBULE – GLOSSAIRE

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Champ d'application

Article 2 : Caractéristiques des ports de Golfe Juan

Article 3 : Chenal d'accès

Article 4 : Règle d'entrée et de sortie des navires

Article 5: Mouvements des navires

Article 6 : Désignation des postes à quai des navires

Article 7 : Procédures d'admission des navires

Article 8 : Déclaration d'entrée

Article 9 : Règles de navigation dans les ports

Article 10 : Vitesse autorisée dans les ports

Article 11 : Amarrage des navires et engins flottants

Article 12 : Règles applicables durant le séjour

Article 13 : Manutention des navires, aires de carénage

Article 14 : Conditions d'exercice du remorquage

Article 15 : Conditions d'exercice du pilotage

Article 16 : Procédure de déplacement des navires

Article 17 : Procédure de déplacement et d'enlèvement sur ordre des navires

Article 18 : Saisie de navire

Article 19 : Traitement des sinistres et accidents dans les ports

Article 20 : Procédure d'enlèvement du navire après sinistre

Article 21 : Accueil des navires en difficulté

Article 22 : Règles générales de sécurité des ports

Article 23 : Matières dangereuses

Article 24 : Règles d'hygiène et de salubrité

Article 25 : Pratiques interdites

CHAPITRE II - RÈGLES APPLICABLES AUX NAVIRES A L'ANNEE

Article 26 : Vieux Port de Golfe Juan, contrats annuels

Article 27 : Vieux Port de Golfe Juan, vente de navires

Article 28 : Vieux Port , Clubs et Associations

Article 29 : Port Camille Rayon, postes publics ou amodiés

Article 30 : Port Camille Rayon, vente de navires

CHAPITRE III - REGLES PARTICULIERES D'UTILISATION DES TERRE- PLEINS

Article 31 : Circulation et stationnement

Article 32 : Conditions de réalisation de travaux et d'utilisation de l'outillage public

Article 33 : Conditions d'utilisation des terre-pleins

Article 34 : Travaux

Article 35 : Certificat de conformité

Article 36 : Activité et publicité commerciales

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 37 : Procès-verbal d'infraction

Article 38 : Anciens règlements

Article 39 : Voies et délais de recours

Article 40 : Application du règlement

Article 41 : Exécution du règlement

CHAPITRE V - ANNEXES

Annexe 1 : Plan du Vieux Port

Annexe 2 : Plan du port Camille Rayon

Annexe 3 : Modèles de dérogation aux plans de mouillage

Annexe 4 : Modèle « Attestation de Propriété de Navire »

PREAMBULE - GLOSSAIRE

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- ◆ « Autorité Portuaire » (AP) : Exécutif de la collectivité territoriale exerçant la police de l'exploitation et de la conservation du domaine public portuaire.
- ◆ « Autorité investie des pouvoirs de police portuaire » (AI3P) : Exécutif de la collectivité territoriale exerçant notamment la police du plan d'eau et des matières dangereuses.
- ◆ « Capitainerie » : regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'AP ou de l'AI3P. Elle assure les relations avec les usagers en particulier en ce qui concerne l'information sur les règlements en vigueur. Elle n'intervient pas dans le champ des relations commerciales qui est du ressort du concessionnaire.
- ◆ « Commandant de port » : autorité fonctionnelle représentant l'AP/AI3P et chargé de la police portuaire. Il est désigné par l'exécutif de la collectivité territoriale. Il exerce les pouvoirs qui lui sont propres conformément aux textes en vigueur. Il est l'interlocuteur privilégié entre les surveillants de port et le directeur ou chef d'exploitation du port.
- ◆ « Surveillants de port » : agents de la collectivité territoriale représentant l'AP et chargés de la police de l'exploitation. Ils exercent les missions qui leur sont propres conformément aux textes en vigueur.
- ◆ « Concessionnaire / Exploitant » : gestionnaire chargé de l'exploitation de l'outillage public portuaire.
- ◆ « Maître de port principal » et « Maître de port » : agents du concessionnaire chargés d'organiser les moyens humains et matériels et de contrôler la qualité des infrastructures pour maintenir la continuité de service sur le port dans le respect des règles de sécurité et environnementales.
- ◆ « Bureau du port » : locaux du concessionnaire où les relations commerciales avec les usagers sont organisées.
- ◆ « Navire » : tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait au règlement de cette navigation.
- ◆ « Navire de croisière ou de commerce » :
 1. Itinéraire déterminé et déposé.
 2. Vente à la cabine.
 3. Nombre de passagers supérieur à 12.
 4. Statut « navire à passagers » ou « commercial vessel ».
 5. Procédure du Guichet Unique Portuaire (GUP) obligatoire par le portail « E-SCALEPORT ».

- ◆ « Navire de grande plaisance » (longueur hors tout $>$ ou $=$ à 24 mètres et $<$ à 45 mètres), caractérisé par :
 1. 12 passagers maximum.
 2. Pas de vente à la cabine.
 3. Équipage permanent, désarmement interdit.
- ◆ « Navire de très grande plaisance » (longueur hors tout $>$ ou $=$ à 45 mètres), caractérisé par :
 1. 12 passagers maximum.
 2. Pas de vente à la cabine.
 3. Équipage permanent, désarmement interdit.
 4. Procédure « E-SCALEPORT ».
- ◆ « Navire à Utilisation Commerciale » appelé « NUC » : navire type plaisance mais transportant des passagers à titre payant. Une déclaration préalable d'activité est demandée pour chaque opération réalisée à partir des ports. Un poste d'amarrage est déterminé au cas par cas afin d'assurer un transbordement des passagers en sécurité.
- ◆ « Plaisance » : l'ensemble des activités nautiques, sportives et de loisirs tels que décrits dans la convention SOLAS (Safety Of Life At Sea : sauvegarde de la vie humaine en mer).
- ◆ Véhicules Nautiques à Moteur (VNM) : tout engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 m, équipé d'un moteur à combustion interne ou électrique qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout, ou agenouillées sur la coque (scooter des mers, moto des mers, jet-ski...).
- ◆ « Commerce » : l'ensemble des activités nautiques commerciales. Transport de passagers, de marchandises et/ou de véhicules.
- ◆ « RIPAM » : Règlement International pour prévenir les Abordages en Mer.
- ◆ « IP » : Installation de sûreté Portuaire.
- ◆ « GUP » Guichet Unique Portuaire est un système d'information destiné à permettre la saisie et la transmission des données dématérialisées fournies par les déclarants dans les systèmes d'information portuaires vers les systèmes d'information des administrations françaises et européennes. La directive européenne 2010/65 l'impose aux États membres.
- ◆ « ESCALEPORT » intégré au GUP : portail internet de l'État français permettant les déclarations, le suivi, le contrôle et la production statistique du trafic maritime. Son utilisation est notamment obligatoire pour tout navire de commerce et les navires de plaisance de 45 mètres de longueur et plus.
- ◆ « Drone » : aéronef télé-piloté à vue ou à distance (FPV) dont la mise en œuvre est soumise à préavis et à autorisation écrite de l'AP, après déclaration et/ou autorisation de la

préfecture du département et de la DGAC selon le cas.

- ◆ « PRD »: Plan de Réception des Déchets des navires dans les ports.
- ◆ « RPM local »: Règlement local pour les matières dangereuses issu du RPM National.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'intérieur des limites administratives des ports de Vallauris - Golfe Juan.

Ce règlement particulier complète le Règlement Général de Police intégré au Code des Transports Livre 5, en tenant compte de l'organisation, de l'aménagement des ports de la commune et de la nature des trafics et des activités portuaires locales.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES PORTS DE GOLFE JUAN

➤ Le Vieux Port :

Le Vieux Port de Golfe Juan, d'une capacité de 805 postes, est un port de plaisance, de commerce et de pêche divisé en zones telles que représentées sur le plan en annexe 1 :

- ◆ Un chenal d'accès délimité par une jetée et un quai d'accueil.
- ◆ Une zone commerce avec un épi passagers qui donne sur une zone qui peut constituer une IP temporaire. Cette IP est uniquement activée dans le cas d'un déroutement d'un navire de croisière décidé par l'Autorité Maritime.
- ◆ Des locaux à l'usage des agents du port.
- ◆ Un PC sécurité : ouvert 24/7.
- ◆ Une zone plaisance et de grande plaisance.
- ◆ Un appontement partiellement occupé par les pêcheurs professionnels de la prud'homie de Golfe Juan.
- ◆ Une zone technique de stockage de matériels.
- ◆ Des locaux sous convention.
- ◆ Un quai d'accueil équipé d'une station de pompage des eaux usées.
- ◆ Deux aires de carénage distinctes.
- ◆ Deux points propres identifiés au PRD, et plusieurs points de collecte de tri sélectif.
- ◆ Deux rampes de mise à l'eau.

Le Vieux Port de Golfe Juan peut accueillir des navires ayant un tirant d'eau maximum de 2,70 mètres et une longueur hors tout de 34 mètres, conformément au plan de mouillage en vigueur. Port public, aucun poste à quai ne pourra être attribué de façon privative.

Un PC sécurité, armé en permanence, se trouve à l'entrée du port. Les installations portuaires sont placées sous vidéosurveillance permanente. La consultation des enregistrements ne peut se faire que par le personnel habilité et sur réquisition des services de la Police Nationale dans le cadre d'une enquête judiciaire.

ZONE ACTIVITE COMMERCE

La zone commerce est constituée de 3 parties :

1. Rampe de mise à l'eau.

La rampe de mise à l'eau se situe à proximité immédiate à l'ouest du bureau du port. La mise à l'eau ou à terre est limitée aux navires d'une longueur HT inférieure à 8 mètres, elle est soumise à l'accord préalable du bureau du port. L'usage de la rampe est interdit aux Véhicules Nautiques à Moteur (VNM), pour des raisons de sécurité notamment à la navigation puisque cette rampe débouche à proximité immédiate du chenal d'entrée des ports. Le stationnement des véhicules et des remorques y est interdit. La pente est soumise à l'assaut des vagues, la mise à l'eau peut être délicate même par beau temps. La manoeuvre reste sous la responsabilité du capitaine, patron du navire mis à l'eau et celle du conducteur du véhicule associé. Tout travail de réparation navale et/ou d'entretien y est proscrit.

2. Le quai St Pierre

Outre les postes de grande plaisance, il comprend un épi côtier de 2 postes réservés aux navires transportant des passagers et éventuellement à la croisière (N°12 et N°13). En saison, ils sont dédiés aux opérations commerciales des navires côtiers et sont réservés aux transbordements des passagers. Elle dispose d'un espace de vente de billets situé sur le quai Saint Pierre.

3. Deux aires de carénage et de manutention.

Divisée en deux aires distinctes :

- L'aire Ouest dispose d'une surface de carénage de 853 M².
- L'aire Est de 598 M².

L'accostage, la circulation, le stationnement et les activités connexes sont réservés aux professionnels autorisés par le concessionnaire et l'AP/AI3P. Les utilisateurs de ces zones techniques sont tenus de respecter les dispositions du règlement particulier des aires de carénage. Le poste 9 quai St Pierre et le poste 26 au quai Tabarly sont réservés aux manutentions.

ZONE PLAISANCE ET DE GRANDE PLAISANCE

Les zones plaisances et de grande plaisance sont constituées des secteurs suivants :

- 1- Quai Saint Pierre.
- 2- Quai Napoléon.
- 3- Quai Tabarly et ses 9 pontons.
- 4- Quai de la jetée Sud et ses 5 pontons.

➤ Le port Camille Rayon :

Le port Camille Rayon est un port de plaisance comprenant les zones suivantes telles que représentées sur le plan en annexe 2 :

- ◆ Un chenal d'accès délimité par la jetée du Vieux Port et celle de la digue sud.
- ◆ Bureau du port : Accueil et surveillance par les agents du concessionnaire.
- ◆ Des locaux à l'usage des agents du port.
- ◆ Une station d'avitaillement en carburants.
- ◆ Une zone de plaisance amodiée.
- ◆ Une zone de plaisance publique.
- ◆ Une aire de carénage publique et un chantier naval.
- ◆ Des zones de stationnement de véhicules.
- ◆ 2 blocs Sanitaires réservés aux plaisanciers.
- ◆ Une rampe de mise à l'eau pour des navires jusqu'à 10 mètres de longueur.
- ◆ Un point propre.
- ◆ Des commerces et des restaurants sous contrat d'amodiation ou en location.

Le port Camille Rayon peut accueillir des navires ayant un tirant d'eau maximum de 4,10 mètres et de longueur hors tout de 75 mètres, conformément au plan de mouillage en vigueur. Le plan d'eau représente une surface de 13 hectares. Il est conçu et destiné à recevoir plus de 840 navires de plaisance. Tous les postes sont desservis en eau et en électricité. 10% des postes sont affectés aux locations de passage, des contrats d'amodiation ont été attribués pour les autres postes pour le temps de la concession, en cas d'absence de l'amodiataire les postes peuvent être loués par l'intermédiaire du concessionnaire.

BUREAUX DU PORT, D'ACCUEIL ET POSTE DE SURVEILLANCE

Le port est ouvert 24/7 et assure une veille permanente sur VHF Canal 9. Le port est également surveillé 24/7 par ses agents, il est équipé de caméras de vidéosurveillance. Cette surveillance est renforcée de nuit par des agents de sécurité.

CHANTIER NAVAL

Le chantier naval, sous-concession du port Camille Rayon, est ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 8h à 17h00 et sur rendez-vous. Il constitue une installation classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), il représente plus de 7000 M² d'aire de carénage, et dispose de deux darses pouvant accueillir des navires jusqu'à 40 mètres de long et pesant 200 tonnes.

RAMPE DE MISE A L'EAU

La rampe de mise à l'eau se situe à l'Est du port derrière le chantier naval. Celle-ci est réservée aux usagers du port et maintenue fermée, elle est soumise à l'accord préalable du bureau du port soit par téléphone ou par VHF canal 9, un agent de port ouvrira la cale de mise à l'eau pour tous les navires, jet ski etc. n'excédant pas 10 mètres de long.

Le stationnement des véhicules et des remorques y est interdit. La pente est glissante et soumise à l'assaut des vagues, la mise à l'eau peut être délicate même par beau temps. La manutention reste sous la responsabilité de son propriétaire. Tout travail de réparation navale et d'entretien y sont proscrits.

ZONE ACTIVITE COMMERCE

Le port Camille Rayon dispose dans sa périphérie de 63 cellules commerciales, sous amodiation.

Cette activité comprend entre autres des agences et représentants de navires, gestion et management des personnels navigants de grande plaisance. Plusieurs marques et chantiers de construction navale sont présents sur site ainsi que des commerces de vente et de réparation des moteurs marins (mécanique marine) et un magasin d'accastillage.

Le quai Nord et le quai 31 accueillent de nombreux restaurants et commerces de bouche pour tous les goûts.

PARKINGS

Le port Camille Rayon exploite et entretient quatre zones de « stationnement payant » distinctes :

- Le long de l'avenue des Frères Roustan avec environ 180 places ;
- Autour du bureau du port avec environ 49 places ;
- Le long du chantier naval avec environ 106 places ;
- Le long du quai Sud avec environ 190 places.

ARTICLE 3 : CHENAL D'ACCES DES PORTS

Le chenal d'accès commun aux ports est large de 30 mètres avec un tirant d'eau maximal admissible des navires limité à 4,10 mètres (sauf dérogation écrite donnée par l'AP/AI3P). Les règles de navigation prévues par le RIPAM y sont applicables.

ARTICLE 4 : REGLES D'ENTREE ET DE SORTIE DES NAVIRES

L'ordre de priorité de navigation est le suivant :

- ◆ Les unités de secours ou de l'État en opérations,
- ◆ Les navettes des compagnies maritimes,
- ◆ Les navires de transport de marchandises et/ou de véhicules,
- ◆ Les navires de grande plaisance,
- ◆ Les navires de pêche ;
- ◆ Les navires de plaisance.

Cet ordre de priorité pourra être modifié par les surveillants de port, notamment du fait des conditions météorologiques, raison de sécurité ou raison d'exploitation.

ARTICLE 5 : MOUVEMENTS DES NAVIRES

Tout navire en entrée ou en sortie doit avoir obtenu l'autorisation du port avant de se mettre en mouvement. L'appel VHF en entrée ou en sortie puis la veille VHF tout au long de la navigation dans le port sont donc obligatoires pour les navires qui en sont équipés, sur le canal 12 pour le Vieux Port et canal 09 pour le port Camille Rayon.

Les navires mis en attente devront se tenir à l'écart de la passe pour ne pas gêner les manœuvres des navires autorisés à entrer ou à sortir, notamment ceux en attente de poste disponible au quai d'accueil du Vieux Port ou à la station d'avitaillement. Les navires prévus pour leur mise au sec devront se présenter sur les instructions des responsables des aires de carénage, après avoir obtenu l'autorisation d'entrée au port.

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres reçus et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, toutes les mesures nécessaires pour prévenir les incidents, accidents ou avaries. Les mouvements des navires et engins flottants s'effectuent conformément aux usages en matière de circulation et à la signalisation réglementaire sauf instructions contraires des surveillants de port.

ARTICLE 6 : DÉSIGNATION DES POSTES A QUAI DES NAVIRES

Le placement des navires aux différents quais et appontements est réalisé conformément aux plans de mouillage validés par les arrêtés de la commune en la matière. Les emplacements sont déterminés en considérant les dimensions hors-tout des navires, est entendu tout équipement fixe non démontable tel que embase, davier, échelle ou bossoir. Concernant les navires équipés de moteurs hors bord, la longueur prise en compte se fait moteur en position de navigation (verticale). Aucune réclamation ne pourra être admise de la part du propriétaire ou capitaine d'un navire auquel un mouvement est imposé.

Toutefois et à la demande du concessionnaire, les agents représentant l'AP peuvent déroger à ces règles au cas par cas et autoriser l'entrée dans le port de navires excédant ces limites, en tenant compte des espaces de manoeuvre de la zone, des capacités du navire à manoeuvrer et des conditions météorologiques. Des dérogations écrites et motivées pourront ainsi exceptionnellement être accordées par les représentants de l'Autorité Portuaire. Ces demandes de dérogations devront comporter à minima les éléments suivants :

- Nom du navire ;
- Poste de destination ;
- Caractéristiques du navire (longueur hors tout, largeur et tirant d'eau maximum) ;
- Motivation de la demande ;
- Jour et heure d'arrivée ;
- Jour et heure de départ.

Ces demandes de dérogation au plan de mouillage seront réalisées selon le modèle joint en annexe 2. Elles devront avoir été accordées en tout état de cause avant l'admission du navire dans le port ou son changement de poste d'amarrage.

Le séjour des navires et engins flottants pneumatiques non semi-rigides (hors annexes identifiables des navires) est interdit. Ces annexes ne devront pas rester à l'eau ni dépasser du gabarit du navire titulaire du poste.

ARTICLE 7 : PROCEDURE D'ADMISSION DES NAVIRES

Le capitaine, patron, propriétaire du navire doit dès son arrivée faire une déclaration d'entrée et présenter les documents afférents au navire et à sa conduite. Concernant les navires de pavillon étranger ne possédant pas d'équivalence de la carte de circulation (navire italiens < 7 m par exemple), le propriétaire devra compléter et remettre au port le formulaire « Attestation de Propriété de Navire », modèle en annexe 4.

Il devra en outre, pouvoir justifier d'une assurance couvrant au minimum les risques et dommages causés aux ouvrages du port, le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites ou aux environs immédiats du port. Ces documents pourront être vérifiés par les surveillants de port tout au long du séjour du navire dans le port.

Il devra aussi faire connaître la personne responsable de l'entretien et du gardiennage à bord de son navire, le cas échéant. Tout navire ne pouvant justifier de documents en cours de validité se verra interdire l'accès ou le stationnement à l'intérieur du domaine portuaire. L'état de navigabilité du navire pourra être vérifié. Il doit être régulièrement entretenu de façon à répondre à toute demande du port (fonctionnement moteur, charge batterie, état général des œuvres vives, appareils de mouillage et d'amarrage notamment du bon état des pare-battage et des amarres).

Pour tout mouvement dans le port ou avant l'entrée au port, les capitaines doivent déclarer les avaries ou indisponibilités techniques éventuelles du navire, de ses appareils de manœuvre ou de la cargaison le cas échéant. Les surveillants de port en seront immédiatement informés. Leur accord sera préalablement nécessaire à tout mouvement.

ARTICLE 8 : DECLARATION D'ENTREE

Cette déclaration doit indiquer le nom, les caractéristiques, le numéro d'immatriculation et, le cas échéant, le numéro de francisation du navire, son pavillon et son port de provenance (documents à l'appui), le nom, le prénom et l'adresse du propriétaire, le numéro du contrat d'assurance et la société émettrice.

Les navires en provenance de ports hors zone Schengen devront obtenir l'autorisation de la douane pour entrer dans un des ports. Ils devront rester en attente à l'extérieur sans gêner les mouvements des navires dans la passe d'entrée. Cette procédure est mise en œuvre par les surveillants de port.

Des mesures complémentaires d'ordre sanitaire ou de sûreté peuvent s'ajouter en fonction des directives particulières de l'Etat du Port.

Au Vieux Port seulement, par dérogation à ces dispositions, les navires de commerce de transport à passagers effectuant des liaisons régulières ou fréquentes doivent déposer auprès de la capitainerie un programme de leurs mouvements suivant un calendrier préétabli et communiquer mensuellement à l'AP le nombre de passagers transportés. Le départ définitif du navire doit être signalé au moins 48 heures avant son appareillage.

ARTICLE 9 : REGLES DE NAVIGATION DANS LES PORTS

Sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans la passe, le chenal d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble du plan d'eau portuaire, sauf autorisation expresse des surveillants de port.

Toute perte de matériel dans les eaux portuaires doit être déclarée immédiatement à la Capitainerie. Les capitaines ou patrons qui en cas de force majeure ont dû larguer leur ancre, doivent en aviser la Capitainerie, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage dans les plus brefs délais par les plongeurs agissant pour le compte du port et spécialement autorisés pour l'effectuer. A défaut, le relevage du matériel sera entrepris sans préavis sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

La navigation à la voile est interdite dans les chenaux d'accès et sur le plan d'eau. Les navires à voiles ne disposant pas de moyens de propulsion mécanique devront être mus par une embarcation à moteur. Les capitaines des navires concernés devront signaler ces mouvements à la capitainerie et au bureau du port concerné. Il pourra, si nécessaire, leur être imposée une assistance portuaire.

La circulation de tout engin dont les caractéristiques ne permettent pas l'immatriculation est interdite sur tout le plan d'eau portuaire (canoës, kayaks, engins de plage, planches à voile, etc...) et en général tout engin mu par l'énergie humaine.

Tout navire ou embarcation doit arborer son pavillon national à l'entrée ou sortie du port, y compris les annexes en liaison avec un navire au mouillage sur rade. Ces embarcations sont autorisées à effectuer leurs mouvements de service (passagers, poubelles, vivres ...) après accord systématique des instances portuaires. Ces services peuvent être soumis à redevance portuaire.

Les VNM ne sont pas autorisés à naviguer dans les ports sauf dérogation écrite émanant de l'AI3P, notamment pour les professionnels de cette activité qui disposent de postes d'amarrage dédiés. Ils peuvent néanmoins entrer dans le port pour venir faire le plein de carburant à la station service, après avoir obtenu l'autorisation d'entrée.

ARTICLE 10 : VITESSE AUTORISEE DANS LES PORTS

La vitesse maximale de tout engin sur le plan d'eau est fixée à 3 nœuds, soit 5,5 km/heure dans l'ensemble du domaine portuaire. Toute infraction pourra être relevée par les services ou les agents habilités sans préjuger des mesures d'exclusion temporaire ou définitive du port qui pourront être prononcées à l'encontre des navires ou engins concernés.

ARTICLE 11 : AMARRAGE DES NAVIRES ET ENGINES FLOTTANTS

Les navires, bateaux et engins flottants ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans les ports. Le propriétaire ou l'équipage ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter les mouvements des autres navires. Tout capitaine, patron ou gardien d'un navire ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par les surveillants de port ou lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent.

Les navires doivent être accostés cul à quai, afin de permettre leur identification en permanence. Dans le cas contraire, un report de leur nom et de leur port d'attache sur l'avant est donc obligatoire pour les navires amarrés l'étrave face au ponton / quai. De plus, les navires équipés d'une propulsion hors bord devront laisser les moteurs en position de navigation afin de ne pas constituer d'entrave ou de danger pour les autres navires dans les chenaux.

Seul le capitaine ou le propriétaire d'un navire est responsable de son amarrage. Les navires ne doivent pas utiliser les pendilles du port comme des amarres. Il est interdit de positionner une bouée quelque soit sa taille sur la pendille ou la chaîne attenante quand le navire est absent du port, même pour faciliter la récupération de la pendille de retour à son poste. Il doit également disposer une patte d'oie côté chenal de façon à maintenir le navire dans l'axe de son poste quand cela est nécessaire.

Les mesures particulières prescrites par les surveillants de port doivent être prises et notamment les amarres doublées à la demande.

Sauf accord de la Capitainerie, aucune amarre ne sera tendue en travers du plan d'eau, des quais ou des appontements. Il n'est pas autorisé de s'amarrer aux navires voisins. Si l'urgence l'impose, des mesures de sécurité devront être prises par le bord et la Capitainerie devra en être immédiatement informée.

Il est interdit de laisser à poste ou sur le quai pour quelque durée que ce soit, annexes, aussières, amarres, coupée, raccordements électriques ou tout autre matériel ou engin lors de l'absence du navire.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des opérations d'embarquement ou de débarquement des passagers et, de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai. Les points fixes pour essai de propulsion sont interdits.

La fixation sur les ouvrages portuaires de tout matériel, équipement ou l'apposition de marques est interdite. L'installation fixe de parabole est tolérée sur socle amovible, permettant son enlèvement à tout moment.

ARTICLE 12 : REGLES APPLICABLES DURANT LE SEJOUR

Le propriétaire, le capitaine, le patron, le gardien ou le représentant du navire doivent pouvoir être joints à tout instant en cas de besoin. Le désarmement des navires est interdit. Les navires de grande plaisance et de très grande plaisance doivent avoir un équipage présent à bord à même d'exécuter tout mouvement demandé par le port dans les 24 heures, sans délai en cas d'urgence.

Lorsqu'un navire en stationnement habituel quitte son poste, le propriétaire ou le capitaine doit en faire la déclaration au bureau du port en indiquant la date présumée de retour.

L'intensité des appareils radiophoniques ou autres appareils bruyants ne devra en aucun cas être la cause d'une gêne pour les autres usagers du port. A partir de 22 heures le niveau sonore devra être limité en cohérence avec la réglementation préfectorale et municipale.

La mise en œuvre sur les navires ou engins flottants d'équipements dissuasifs contre les intrusions autres que les alarmes ou systèmes de vidéo surveillance est interdite. L'apposition de panneaux informant d'un système (piège) est interdite sur les navires.

Tout navire, ou annexe lui appartenant, séjournant dans le port doit être conforme à la réglementation concernant les marques d'identité de son pavillon. En tout temps, ces marques doivent rester apparentes.

Toute avarie rendant indisponible ou diminuant les capacités manœuvrières d'un navire doit faire l'objet d'un signalement préalable au bureau du port et à la capitainerie. De même, les travaux ou les interventions mécaniques doivent faire également l'objet d'un accord préalable de l'AP.

En cas d'infraction au présent règlement ou de troubles répétés à la tranquillité publique, il pourra être mis fin sans compensation au séjour du navire dans le port, après une mise en demeure restée sans effet, décision prise conjointement entre le chef ou directeur d'exploitation et le commandant de port.

Territoire de la commune, les infractions ou troubles à l'ordre public constatés sur le domaine portuaire seront réprimés par les forces de l'ordre, Police Nationale et/ou Police Municipale, à leur initiative ou sur réquisition des agents de l'AP ou des concessionnaires, conformément à leurs prérogatives respectives et selon l'urgence.

ARTICLE 13 : MANUTENTION DES NAVIRES, AIRES DE CARENAGE

La mise à terre ou la mise à l'eau des navires n'est autorisée qu'aux emplacements réservés au droit des aires de carénage, cales de halage et sur les rampes de mise à l'eau.

Ces opérations sont subordonnées à l'utilisation des installations existantes mises à la disposition des usagers et des professionnels du nautisme par les concessionnaires. Les accès sont réglementés et limités aux personnes concernées par le travail d'un navire sur bers, notamment les propriétaires, capitaines / équipage et professionnels en activité. Les activités qui s'y exercent s'effectuent sous le contrôle du responsable du chantier naval. Il alerte les agents du concessionnaire du port et/ou de l'AP en cas de difficulté rencontrée. Un numéro de téléphone d'astreinte 24/7 est communiqué en interne au concessionnaire / AP, en cas d'urgence.

L'utilisation de tout autre mode ou lieu de mise à l'eau ou tirage à terre est interdite, sauf autorisation préalable de l'AP notamment par grue routière, selon la procédure en vigueur.

ARTICLE 14 : CONDITIONS D'EXERCICE DU REMORQUAGE

Tout remorquage est interdit dans les ports à l'exception des opérations nécessaires aux exploitations portuaires, organisées par les concessionnaires et à l'aide de leurs moyens nautiques. La capitainerie sera nonobstant informée avant toute opération. Toute autre opération de remorquage sera soumise à autorisation conjointe du concessionnaire et de l'AP.

ARTICLE 15 : CONDITIONS D'EXERCICE DU PILOTAGE

Le pilotage des navires n'est pas obligatoire pour entrer ou sortir des ports de Golfe Juan. Il pourra être rendu obligatoire pour des raisons de sécurité, de danger particulier ou de mauvais temps, à la demande de la capitainerie ou à la demande du capitaine du navire.

Le pilotage de ces navires est de la compétence exclusive de la station de pilotage de Nice / Cannes / Villefranche-sur-Mer.

ARTICLE 16 : PROCEDURE DE DEPLACEMENT DES NAVIRES

Tout navire séjournant dans les ports doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire soit gardienné effectivement, à toute époque et en toute circonstance. Il ne doit pas gêner l'exploitation du port, ni être susceptible de causer des dommages aux ouvrages du port et/ou aux autres navires.

Les maîtres de port ou surveillants de port doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire ou le cas échéant, l'équipage ou la personne chargée de son entretien, qui doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui peuvent lui être ordonnées.

Sauf nécessité liée à l'urgence, tout déplacement ou toute manœuvre effectuée à la requête des maîtres de port ou surveillants de port fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire. Si le propriétaire fait gardiennier son navire, le gardien est prévenu dans les mêmes conditions que le propriétaire et est requis en ses lieux et place.

Si les surveillants de port ou les agents des concessionnaires constatent qu'un navire est en état manifeste d'abandon ou d'absence d'entretien, il pourra être mis à terre en sécurité après décision motivée de l'AP. En cas de gêne prolongée à l'exploitation, le propriétaire du navire pourra faire l'objet d'une déchéance de propriété conformément à la procédure nationale en vigueur, demandée par le concessionnaire et mise en œuvre par le commandant de port.

Tout navire occupant indument un poste déjà attribué, pourra être déplacé sur ordre des surveillants de port aux frais et risques du propriétaire.

Les surveillants de port sont habilités à requérir la main-d'œuvre supplémentaire pour effectuer une manœuvre qu'ils jugent nécessaire et cela sans que la responsabilité du propriétaire du navire ne soit déchargée. Ces dispositions sont prises aux frais et aux risques des propriétaires des navires.

ARTICLE 17 : PROCEDURE DE DEPLACEMENT ET/OU D'ENLEVEMENT SUR ORDRE DES NAVIRES

Quand le capitaine ou le propriétaire d'un navire ne répond pas aux sollicitations ou n'effectue pas les manœuvres demandées par le port ou que le navire constitue un danger ou une gêne prolongée à l'exploitation, le concessionnaire peut demander au commandant de port le déplacement du navire sur ordre ou une mise en sécurité à terre sur une aire de carénage.

ARTICLE 18 : SAISIE DE NAVIRES

Un navire est considéré comme saisi dès que la capitainerie a reçu et signé la dénonciation de saisie remise par un huissier de justice. En aucun cas, le navire saisi ne pourra faire l'objet de mesures tendant à altérer sa capacité à manœuvrer. Il pourra, pour des raisons de sécurité, sûreté ou exploitation, être déplacé à l'intérieur du domaine portuaire sans que les requérants ne puissent s'y opposer. Les surveillants de port ou les agents du concessionnaire ne pourront pas être désignés comme gardien de la saisie. Il appartient au requérant de désigner un gardien joignable à tout moment et apte à assurer un déplacement éventuel du navire ou d'en assumer les coûts s'il est fait appel à une société de remorquage.

Tout navire saisi ne pourra quitter le port tant que la main levée n'aura pas été remise à la capitainerie et signée d'un surveillant de port.

L'ensemble des dispositions du présent règlement est applicable aux navires saisis.

ARTICLE 19 : TRAITEMENT DES SINISTRES ET ACCIDENTS DANS LES PORTS

L'organisation et la lutte contre les sinistres ou les pollutions sont décrites dans un Plan Portuaire de Sécurité (PPS). Chacun des ports de Golfe Juan possède son propre PPS, il est validé et pris par un arrêté de la commune. Les paragraphes du présent article in infra résument succinctement les dispositions communes aux 2 PPS :

Toute personne qui constate un début ou un risque immédiat d'incendie doit immédiatement avvertir :

- Pour le Vieux Port (24/7) au 04 93 63 96 25
- Pour le port Camille Rayon (24/7) au 04 93 63 30 30

Les agents de l'AP sont ensuite prévenus au 06 12 13 47 48 (astreinte 24/7) par les agents du concessionnaire considéré et se déplacent selon le cas y compris en dehors des heures ouvrables.

Il est interdit de gêner l'accès ou l'utilisation des bouches d'incendie.

En cas d'incendie ou d'accident quel qu'il soit sur les quais des ports ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les usagers, capitaines ou membres d'équipages des navires doivent apporter leur concours et prendre les mesures qui leur sont prescrites par les surveillants de port, maîtres de port et/ou par le Commandant des Opérations de Secours (COS).

Si un sinistre se déclare à bord d'un navire qui se trouve dans la limite administrative d'un port, le capitaine du navire prend toutes les mesures prévues et nécessaires à son bord pour maîtriser le sinistre. Il prévient sans délai les bureaux du port aux numéros indiqués in supra.

Le commandant de port ou son adjoint prend, si besoin en est, les premières mesures strictement et immédiatement nécessaires, jusqu'à l'arrivée du COS. Le capitaine du navire prête son concours en tant que de besoin aux actions menées par le COS placé sous la direction du Directeur des Opérations de Secours (DOS).

L'opportunité de déplacement du navire sinistré ou des navires alentours, est décidée par le commandant de port ou son adjoint en concertation avec le concessionnaire et le COS.

Les plans détaillés (Fire plan) des navires d'une longueur supérieure ou égale à 24 mètres doivent être à la disposition des bureaux des ports et de la capitainerie ainsi que des responsables de la lutte contre les sinistres. Ces plans doivent être à disposition des secours et placés près de la coupée d'accès au navire de façon permanente et être clairement identifiables. L'utilisation de tubes rouges étanches les contenant est conseillée.

Dès qu'un sinistre se déclare dans une installation à terre comprise dans les limites administratives du port, l'exploitant prend toutes les mesures strictement et immédiatement nécessaires. Il alerte sans délai le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) territorialement compétent et prévient la capitainerie. L'exploitant prête son concours en tant que de besoin aux actions menées par le COS placé sous la direction du DOS, mettant ses installations et ses moyens à disposition.

ARTICLE 20 : PROCEDURE D'ENLEVEMENT DU NAVIRE APRES SINISTRE

Lorsqu'un navire a subi un sinistre (incendié, coulé...) dans le port ou dans la passe navigable aux environs immédiats du port, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou démonter après avoir obtenu l'accord d'un agent de l'AP qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des opérations.

En cas d'impossibilité de joindre le propriétaire ou le gardien désigné par lui, ou en cas d'urgence, il sera fait application des dispositions de l'article 17.

ARTICLE 21 : ACCUEIL DES NAVIRES EN DIFFICULTE

Préalablement à son entrée dans le port, tout navire en difficulté ayant besoin d'assistance, navigant de façon autonome ou en remorque et se présentant spontanément ou sous la tutelle du Préfet Maritime, doit informer l'AP de la nature exacte de son sinistre et de ses moyens encore disponibles. Il ne pourra entrer dans le port qu'après accord du commandant de port ou son adjoint et en se conformant strictement aux instructions données.

Lorsqu'il existe un doute sur sa flottabilité, le navire devra attendre à l'extérieur du port et en dehors de l'axe du chenal. Il ne pourra entrer que sur accord de l'AP et lorsque le personnel d'une aire de carénage sera à minima parée à le placer dans les sangles d'un moyen de levage.

ARTICLE 22 : REGLES GENERALES DE SECURITE DES PORTS

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais et terre-pleins, d'utiliser des appareils à feu nu (notamment barbecues ou appareils de chauffage) sauf autorisation ponctuelle de la capitainerie qui précisera les précautions à observer.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'alimentation électrique permanente des navires par le quai n'est conseillée que pour ceux ayant un équipage permanent ou des personnes vivant à bord. Il n'est donc pas souhaitable de laisser son navire branché électriquement au quai sans surveillance pendant une période prolongée. Le raccordement et le câble et/ou le montage de la prise sont sous la responsabilité du capitaine ou du propriétaire du navire. Les bornes électriques des quais et des pontons sont destinées uniquement à l'usage des navires à leurs postes. Il est interdit d'y brancher tout véhicule ou autre appareil pour son rechargement. Il est interdit de disposer un câble électrique en travers des voies de circulation sans accord du concessionnaire et sans dispositif de sécurité adapté.

Il est formellement interdit aux usagers d'apporter quelque modification aux installations existantes du port.

Les agents habilités des concessionnaires pourront débrancher ou interdire le branchement d'un navire présentant une installation électrique n'étant pas aux normes en vigueur, bricolée ou potentiellement à risque.

Les accès à l'intérieur des bornes de livraison d'électricité ainsi que le réarmement des disjoncteurs ou les manipulations des appareils de protection sont strictement réservés au personnel habilité des concessionnaires ou aux agents d'une société spécialisée mandatés pour une intervention particulière.

ARTICLE 23 : MATIERES DANGEREUSES

Sauf dérogation accordée exceptionnellement par l'autorité portuaire, les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur fonctionnement.

Les avitaillements en carburant sont réalisés à la station à carburants pour les navires jusqu'à 30 mètres, elle est située à l'entrée des ports.

Les avitaillements par camion en gazole (uniquement) directement de bord à bord à quai doivent être réalisés par l'intermédiaire d'une société agréée de transport de carburant pour l'avitaillement des navires. Ils s'effectuent sous la responsabilité conjuguée de l'avitailleur et du capitaine du navire. Les conditions sont précisées dans l'arrêté de la commune de Vallauris – Golfe-Juan ou son règlement local (RPM local) réglementant la circulation, le stationnement, les livraisons de carburant et de gaz en vigueur selon le processus défini.

Les conditions d'avitaillement de la station carburant implantée au port Camille Rayon s'effectuent conformément au protocole et à l'arrêté / RPM local mentionné ci-dessus.

En cas d'accident, de débordement ou de début d'incendie, le capitaine du navire ou son représentant doit prévenir immédiatement et sans délai les numéros indiqués à l'article 19 qui alerte si nécessaire les secours en indiquant précisément le lieu et la nature de l'évènement.

Les engins pyrotechniques de sécurité périmés (feux à main, fusées de détresse...) ne doivent pas être jetés dans les poubelles, aux points propres ou dans les eaux portuaires, ni faire l'objet de tout dépôt sauvage. Les artifices périmés sont règlementairement rapportés aux magasins d'accastillage qui les vendent. En tout état de cause les ports n'ont pas vocation à collecter ces types de déchets.

Les concessionnaires, les magasins des professionnels ou d'accastillage présents sur le domaine portuaire doivent stocker tout artifice neuf ou périmé dans un local sécurisé, identifié et dédié à cet usage.

Le transbordement, le chargement, le déchargement ou le montage de matériels pyrotechniques ne sont pas autorisés sur les ports de Golfe-Juan.

ARTICLE 24 : REGLES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE

Les usagers doivent se conformer au plan de réception et de traitement des déchets et résidus de cargaison (PRD) des navires approuvé par arrêté de l'AP et mis à disposition du public au bureau du port.

Sont considérés comme déchets et pris en compte dans le PRD tout résidu d'exploitation et notamment les ordures ménagères, les déchets industriels non dangereux, les eaux usées et les eaux de cale.

Il est interdit de jeter ou déposer provisoirement des terres, décombres, ordures, liquides matières infectes sur les ouvrages ou de les déverser dans les eaux du port.

Les huiles de vidange, les eaux de cale ainsi que les déchets industriels (batteries,...) doivent être recueillis dans des récipients étanches et fermés destinés à cet effet. Ils doivent être déposés dans les locaux et les équipements prévus. Le retraitement de tout déchet est conforme au PRD en vigueur sur chaque port.

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port et d'utiliser un pistolet d'arrosage ou équivalent. Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du navire. Le lavage des voitures ou des remorques est interdit. Les flexibles d'eau doivent être équipés d'un arrêt automatique.

Tout rejet ou nettoyage, de poisson, de produits de la mer, des matériels de pêche sont interdits dans les ports.

Concernant le port Camille Rayon, ses restaurants et ses commerces sous amodiation sont soumis aux mêmes dispositions de retraitement et de tri sélectif de leurs résidus d'exploitation ou leurs déchets ménagers, huiles de friture et tout autre déchet, conformément au PRD du port.

ARTICLE 25 : PRATIQUES INTERDITES

Il est interdit de :

- pratiquer la natation, la plongée en apnée ou à l'aide d'un moyen de respiration autonome et tout autres sport nautiques dans les eaux des ports et des chenaux d'entrée / sortie ainsi que sur les rampes de mise à l'eau.
- faire évoluer (sauf dérogation écrite accordée par l'AP) tout engin captif ou aéronef télé piloté au-dessus du domaine portuaire ;
- ramasser des moules ou tout autre coquillage sur les ouvrages des ports ;
- procéder au nettoyage des œuvres vives des navires à flot ;
- pêcher sur le plan d'eau, ou d'une manière générale, à partir des ouvrages des ports.

Les surveillants de port prendront les mesures nécessaires concernant les filets, les casiers ou autres appareils de pêche mouillés dans le domaine portuaire sans que leur responsabilité ne puisse être engagée en cas de dégradations occasionnées lors des opérations d'enlèvement.

Les engins non identifiés seront considérés juridiquement comme des épaves maritimes et seront traités comme tels.

CHAPITRE II

- **Vieux Port** : Règles applicables aux navires bénéficiant d'un statut d'abonné ou forfait annuel.

ARTICLE 26 : CONTRATS ANNUELS

Un protocole définit les procédures en vigueur concernant le suivi de la liste d'attente et l'attribution des postes annuels de plaisance.

ARTICLE 27 : VENTE DE NAVIRES

Dans le cas de vente d'un navire disposant d'un poste dans le port, le vendeur est tenu d'en faire la déclaration aux agents du concessionnaire dès la réalisation de la transaction. Le poste d'amarrage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire, au profit du nouveau propriétaire.

Les conditions d'application de cession d'un navire sont décrites dans le barème de redevances de l'outillage public.

Dans le cadre de l'abonnement annuel, les demandes de changement de catégorie sont possibles dans les limites de taille qui sont proposées par le concessionnaire et approuvée par l'autorité concédante.

Dans le cadre d'un achat en leasing, un seul locataire sera admis dans le cadre d'un contrat d'abonné que ce soit en changement de catégorie ou en contrat initial.

ARTICLE 28 : CLUBS ET ASSOCIATIONS

Chaque Club ou Association prend un règlement de fonctionnement, il est approuvé par le concessionnaire et l'AP. Leur activité, suivie par le concessionnaire, peut être contrôlée à tout moment par les agents de l'AP. Les registres et justificatifs de fonctionnement sont tenus à leur disposition.

➤ **Port Camille Rayon : Règles applicables aux navires.**

ARTICLE 29 : POSTES PUBLICS OU AMODIES

Tout titulaire de poste d'amarrage public ou amodié doit informer le bureau du port toutes les fois qu'il est amené à libérer son poste pour une période de temps supérieure à vingt-quatre heures.

La durée de l'escale est décomptée du nombre de journées, c'est à dire par période de 24 heures. De 12h00 à 12h00 le lendemain, toute journée commencée est due.

Conformément au Code des Transports, l'AI3P peut subordonner l'accès au port à une visite préalable du navire et exiger le dépôt d'un cautionnement. La même prérogative est reconnue à l'autorité administrative qui exerce le contrôle pour l'état du port.

Tout navire occupant un poste sans autorisation ou déjà attribué sera d'office déplacé au frais et risques du propriétaire ou du responsable.

Faute d'avoir informé le bureau du port, le concessionnaire considèrera au bout de vingt-quatre heures d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.

En cas d'impossibilité d'accueillir un navire de passage dans la partie publique, il peut être placé dans la partie amodiée durant 48 heures. Les recettes sont versées au gestionnaire du port.

ARTICLE 30 : VENTE DE NAVIRES

Dans le cas de vente ou de location d'un navire disposant d'un poste amodié dans le port, le vendeur ou le loueur est tenu d'en faire la déclaration aux agents du concessionnaire dès la réalisation de la transaction. Les dimensions hors-tout du nouveau navire doivent s'inscrire dans la taille longueur/largeur du poste considéré au plan de mouillage.

Un poste d'amarrage ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire, au profit du nouveau propriétaire sans accord exprès et écrit du concessionnaire. Ce transfert fera l'objet d'un rapport à l'autorité concédante.

CHAPITRE III

Règles particulières à l'utilisation des terre-pleins

ARTICLE 31 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La vitesse de circulation de tout véhicule est limitée à 30 km/h à l'intérieur du domaine portuaire. Le code de la route s'applique sur les ports de Golfe-Juan. Les accès à certaines zones pourront se voir limités voire interdits ponctuellement pour raison de manifestation, de travaux, de sécurité ou lors d'évènements météorologiques particuliers ou dangereux. Ces interdictions pourront faire l'objet d'un arrêté de la commune, elles seront signalées et balisées.

La circulation des véhicules de toute nature et des vélos est interdite en dehors des voies de circulation et des parcs de stationnement.

La circulation des véhicules motorisés et des cycles est interdite sur les appontements fixes ou flottants.

La pratique du roller, de la planche à roulettes ainsi que les jeux de ballons et de cerf-volant sont interdits dans l'enceinte des ports. Ne disposant pas de rambardes de sécurité, le haut de la Digue Sud et de la Jetée Sud sont interdites aux piétons, conformément à la signalétique présente sur site.

Au Vieux Port, le titulaire d'une place de port peut y accéder avec son véhicule au moyen d'un titre délivré par le concessionnaire uniquement afin de visiter son navire ou effectuer une sortie à la mer.

Au Port Camille Rayon le stationnement est possible moyennant le paiement d'une redevance selon les tarifs publics en vigueur approuvés par l'Autorité Concédante. Leur consultation est libre au Bureau du Port et sur le site internet du port. Les zones de stationnement, et en particulier celles payantes, seront réservées aux véhicules de tourisme et utilitaires légers. Le stationnement est interdit aux poids lourds et aux véhicules utilitaires.

Le stationnement de tout véhicule n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet, il devra en tout état de cause être limité à 7 jours consécutifs. Les voies de circulation comprises dans le périmètre des concessions doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de véhicules, de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature que ce soit. Des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement par l'autorité portuaire après avis du concessionnaire.

Les remorques des navires ne sont autorisées sur le domaine portuaire uniquement le temps de la mise à l'eau.

Le stationnement des motos, scooters 2 ou 3 roues est uniquement autorisé sur les emplacements réservés à cet effet. En tout état de cause ils ne devront pas gêner le passage des piétons ou la circulation des engins de servitude portuaire. Des emplacements (automobiles et 2 roues) identifiés sont réservés aux agents des ports.

En dehors des parcs de stationnement et des secteurs interdits dûment signalés, l'arrêt d'un véhicule est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement

des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux navires.

L'amarrage de véhicules de quelque nature que ce soit est interdit au mobilier urbain non prévu à cet effet. L'introduction de chariots type « caddies supermarché » est interdite sur les ports.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par les concessionnaires pour le transport à bord des navires de certains matériels nécessaires à leur entretien, ou leur fonctionnement.

Dans l'enceinte portuaire il est interdit de procéder à la réparation d'un véhicule automobile ou à son lavage. Toutefois, après autorisation écrite de l'autorité portuaire, la réparation d'un véhicule automobile peut à titre exceptionnel, être toléré en cas de force majeure et pour une courte période, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne aux déplacements des autres usagers du port et que l'intégrité des terre-pleins ou parking ne soit pas altérée.

L'accès sur les ports des camions de pompage d'eaux souillées ou camion grue est soumis à l'autorisation écrite conjointe du concessionnaire et de l'autorité portuaire, selon la procédure en vigueur.

Au Vieux Port, toute infraction à ces dispositions pourra entraîner le retrait du droit d'accès du véhicule.

Un véhicule en stationnement gênant fera l'objet d'un PV dressé par les forces de police et son enlèvement par la fourrière sur réquisition des agents de l'AP.

Le stationnement abusif (supérieur à 7 jours consécutifs) est également réprimé selon la procédure nationale en vigueur.

ARTICLE 32 : CONDITIONS DE REALISATION DE TRAVAUX ET UTILISATION DE L'OUTILLAGE PUBLIC

Dans l'enceinte des ports et de leurs dépendances, les navires ne peuvent être construits, carénés, remis à neuf ou démolis uniquement sur les parties de terre-pleins affectées à cette activité.

Les réparations et travaux devant être effectués sur un navire en stationnement à flot doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la capitainerie qui précisera les mesures de sécurité et environnementales à prendre, après avis du concessionnaire. Les surveillants de port peuvent être amenés à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage, des travaux susceptibles de provoquer une atteinte à l'environnement ou des nuisances au voisinage. Il est interdit de procéder à des essais de moteurs, point fixe ou tous autres travaux bruyants sans l'autorisation de la capitainerie qui en fixe, dans chaque cas, les conditions d'exécution.

Les entreprises réalisant les travaux doivent se conformer à la réglementation en vigueur relative à leur domaine d'activité notamment en ce qui concerne les règles de sécurité pour leurs employés et les tiers.

Les usagers du port ne peuvent, en aucun cas, modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition, ni les dégrader d'une quelconque façon. Ils sont tenus de signaler sans délai, aux surveillants de port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non. Les remises en état seront effectuées aux frais des personnes qui les auront occasionnées, sans préjudice des suites données au procès-verbal de contravention de grande voirie dressé à leur rencontre.

ARTICLE 33 : CONDITIONS D'UTILISATION DES TERRE-PLEINS

L'utilisation des terre-pleins est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront autorisées, à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Les navires et les embarcations légères (pneumatiques et autres) ainsi que leurs annexes (berceaux, chariots, remorques, etc.) ne doivent séjourner sur les ouvrages ou terre-pleins des ports que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou à terre.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins, que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des surveillants de port. Toutefois, à titre exceptionnel, le concessionnaire peut autoriser une occupation de cette nature sur avis préalable de l'AP.

L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port non autorisée par voie contractuelle est interdite.

Le camping sous toutes ses formes, les camping-cars et le caravanning sont formellement interdits dans l'enceinte des ports.

➤ Au Port Camille Rayon :

Après l'accord de l'autorité concédante, l'occupation à titre précaire et temporaire des terre-pleins du port non amodiés est autorisée par une convention moyennant une redevance conforme au barème en vigueur.

L'implantation et l'aménagement des terrasses et pergolas doivent être conformes au dernier avenant concerné et à sa charte d'application.

Les commerçants du port doivent également se conformer au plan de réception des déchets consultable au bureau de Port ou sur le site Web (Plastiques, cartons, verres, huiles, encombrants, etc...)

Les eaux de nettoyages des commerces, de leurs terrasses et de leurs équipements ne devront en aucun cas être rejetées à l'extérieur des cellules.

Des installations d'assainissement et de prétraitement (eaux usées et bac à graisses) sont installées à poste fixe sur le port. Il appartient aux usagers de pouvoir justifier de leur bon état de fonctionnement et de leur entretien au moyen notamment d'un cahier de bord.

Il y est consigné les débordements, les opérations d'entretien et de vidange. Des contrôles pourront être réalisés dans le cadre du PRD.

ARTICLE 34 : TRAVAUX

Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, les concessionnaires sont tenus de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément des autorités responsables du port et spécialement à l'autorité concédante chargée du contrôle de la concession. Les travaux de voirie, impactant ou modifiant la circulation font l'objet d'une prise d'arrêté par la commune sur demande écrite du concessionnaire avec un préavis suffisant.

ARTICLE 35 : CERTIFICAT DE CONFORMITE

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles, et d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur, qui sera remis à l'autorité portuaire en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation concernée.

ARTICLE 36 : ACTIVITE ET PUBLICITE COMMERCIALES

Toute manifestation occasionnelle doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du concessionnaire qui la soumettra à l'autorité concédante. Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations.

Il est interdit d'exercer toute activité commerciale et/ou professionnelle dans l'enceinte des ports sans accord écrit préalable donné par le concessionnaire après avis de l'autorité concédante.

Le tournage de films ou reportages à l'intérieur du domaine portuaire est soumis à autorisation préalable conjointe du concessionnaire et de l'autorité portuaire. Il est notamment interdit de filmer ou photographier sans leur consentement, les équipages, passagers ou invités se trouvant à bord des navires.

La publicité commerciale est interdite dans l'enceinte des ports sauf dérogation accordée conjointement par le concessionnaire et l'AP.

Le colportage, la distribution ou apposition de tracts ou prospectus sur les navires, les véhicules et les ouvrages portuaires sont interdits. La remise en état des ouvrages pourra être ordonnée par l'AP aux frais de l'organisme les ayant apposés ou de la société bénéficiaire de la publicité.

CHAPITRE IV

Dispositions générales

ARTICLE 37 : PROCES-VERBAL D'INFRACTION

Les surveillants de port prennent toutes les mesures immédiatement et strictement nécessaires pour faire cesser les infractions.

Les infractions au présent règlement ou les contraventions concernant la police des ports maritimes et leurs dépendances constatées font l'objet d'un procès-verbal établi par le commandant de port et sont transmises à l'autorité chargée des poursuites.

La police de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public (Code Général des Collectivités Territoriales) est exercée par le Maire de Vallauris - Golfe Juan.

ARTICLE 38 : ANCIENS REGLEMENTS

Le règlement de police et d'exploitation du Vieux Port de Golfe Juan pris par arrêté N° 2014/22 GJ du Département des Alpes Maritimes est remplacé par le présent règlement.

Le règlement de police du port de plaisance de Camille Rayon pris par arrêté municipal N° AT-1201-0017 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 39 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice 18, Avenue des Fleurs – 06000 NICE - dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication. Un recours gracieux peut être adressé dans ce même délai à Monsieur le Maire et prorogera le délai de recours contentieux. « Le tribunal administratif peut être saisi, soit par voie postale au greffe, soit par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 40 : APPLICATION DU REGLEMENT

Sont chargés de mise en application du présent règlement :

- les agents de la Commune représentant l'Autorité Portuaire et l'Autorité Investie des Pouvoirs de Police Portuaire,
- les agents et représentants des concessionnaires, gestionnaires de l'exploitation de l'outillage public des ports,
- les services de Police et de Douane compétents.

ARTICLE 41 : EXECUTION DU REGLEMENT

Monsieur le Directeur Général des Services Communaux, Monsieur le Commandant des Ports de la Commune de Vallauris – Golfe Juan, les agents des concessionnaires des ports, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la commune, à la capitainerie et aux bureaux des ports et notifié :

À Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
À Monsieur le Président Directeur Général du port Camille Rayon,
À Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur.

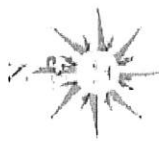
Vallauris, le 15 Septembre 2022



**Le Maire,
Kevin LUCIANO**

CHAPITRE V ANNEXES

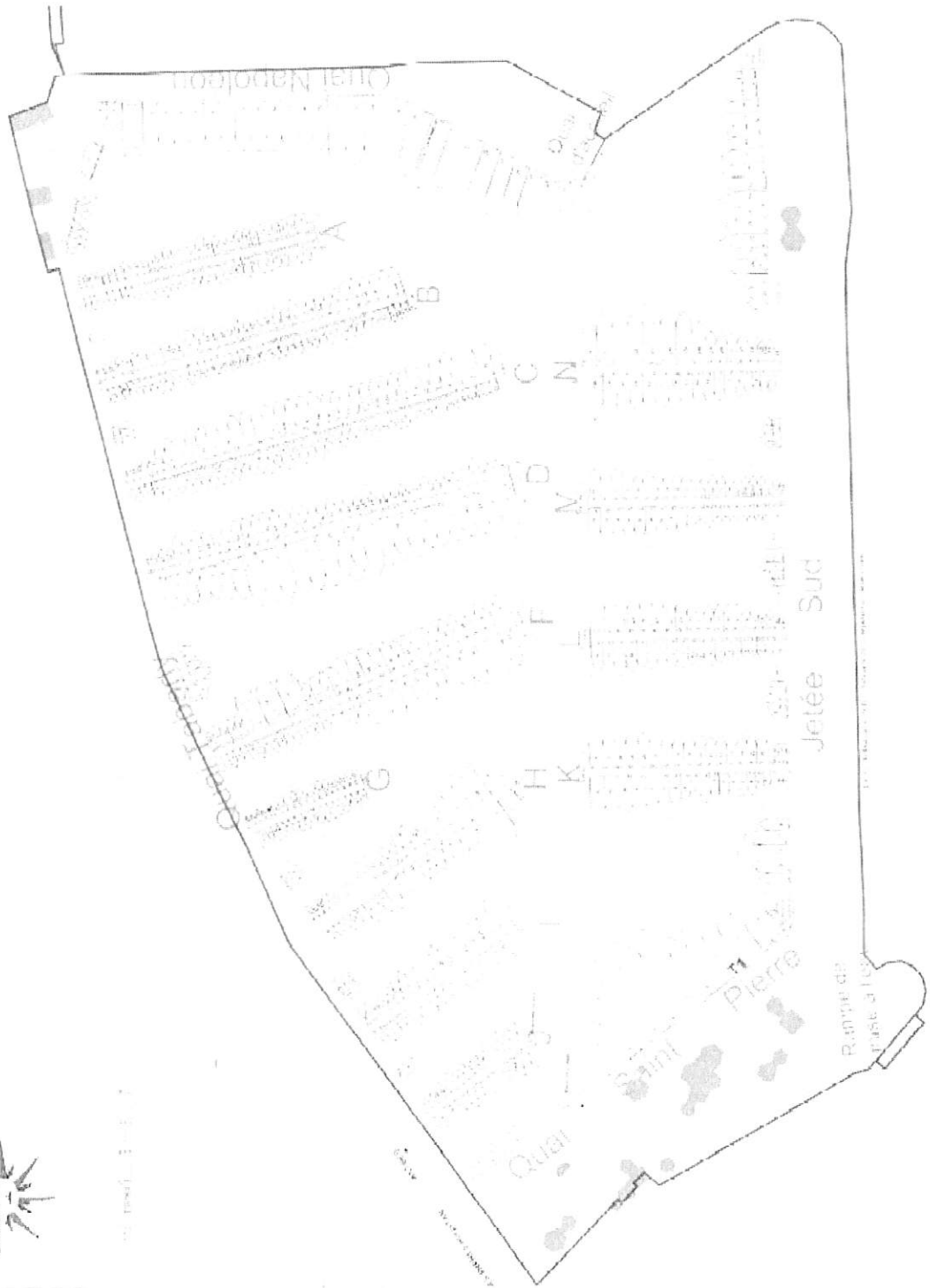
Annexe 1 : Plan du Vieux Port



Port de Golfe-Juan

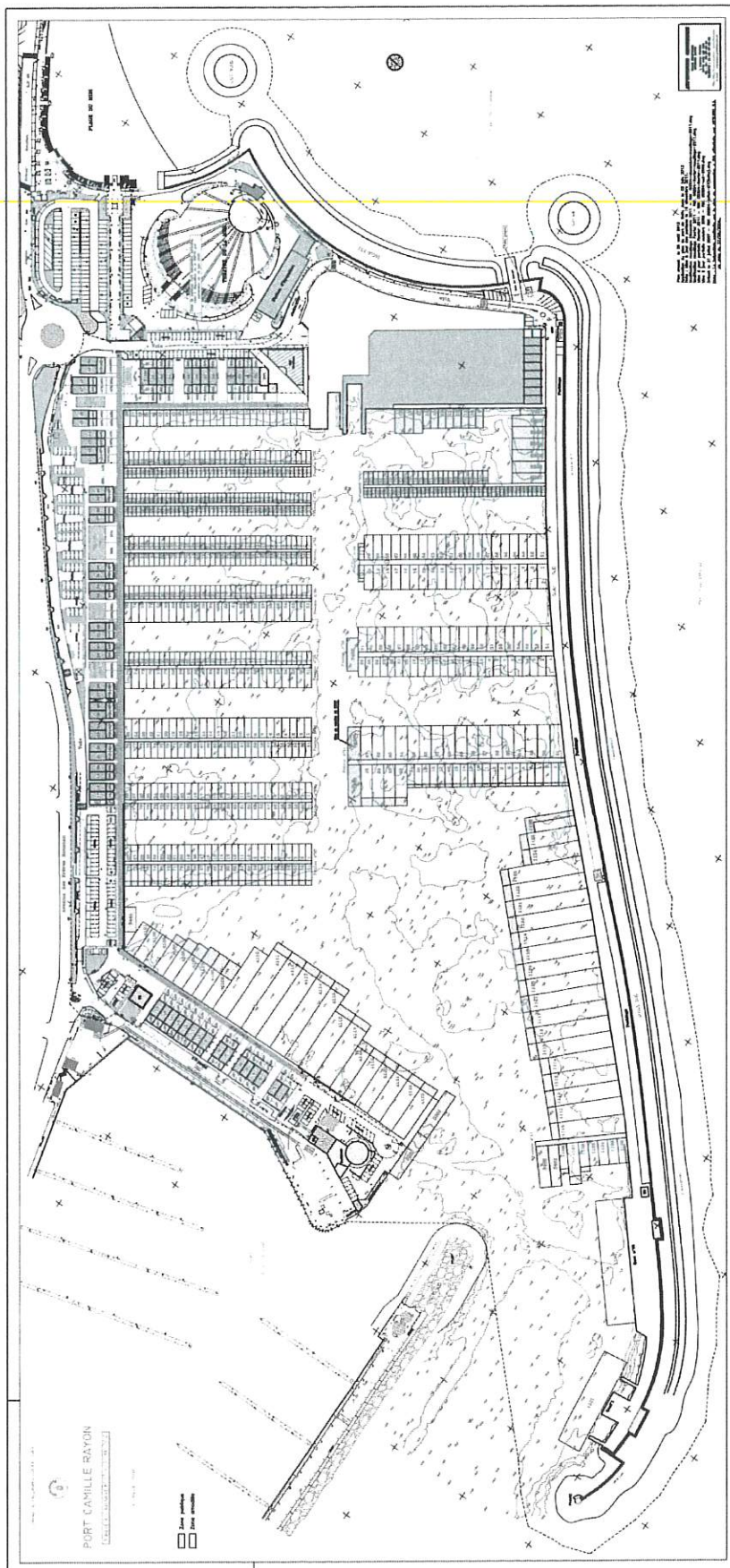
Plan de mouillage 2017

Version du 27 septembre 2017



CAF	Long. (m)	Jarf. (m)	Nbre
A	3	2,00	21
B	3	2,15	30
C	3	2,30	30
DE	6	2,60	41
FG	7	2,60	32
H	8	2,70	27
I	9	2,70	26
J	10	2,70	25
K	11	2,70	24
L	12	2,70	23
M	13	2,70	22
N	14	2,70	21
O	15	2,70	20
P	16	2,70	19
Q	17	2,70	18
R	18	2,70	17
S	19	2,70	16
T	20	2,70	15
U	21	2,70	14
V	22	2,70	13
W	23	2,70	12
X	24	2,70	11
Y	25	2,70	10
Z	26	2,70	9
AA	27	2,70	8
AB	28	2,70	7
AC	29	2,70	6
AD	30	2,70	5
AE	31	2,70	4
AF	32	2,70	3
AG	33	2,70	2
AH	34	2,70	1
AI	35	2,70	0
ATA			
TOTA.			887

Annexe 2 : Plan du Port Camille Rayon



Annexe 3 : Modèles de demande de dérogation au plan de mouillage

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE VALLAURIS
GOLFE-JUAN

Demande de dérogation au plan de mouillage

De: SNPVG Port Camille Rayon
Quai Napoléon
06220 Golfe-Juan
Téléphone : 04 93 63 30 30
Courriel : port@camillerayon.net

A: Capitainerie Autorité Portuaire
Camille Rayon
Ville de Vallauris – Golfe Juan
Téléphone : 04 97 04 78 89
Courriel : ports@vallauris.fr



Demande de dérogation au plan de mouillage du port Camille Rayon

Nom du navire :

Longueur HT: Largeur HT: Tirant d'eau maximum :

Concerner la longueur la largeur le tirant d'eau

Dimensions du poste prévu :

Numéro du poste :

Date de début :

Date de fin :

<p><u>Motivation du demandeur :</u></p> <p>Date et signature :</p>	<p><u>Avis du commandant de port :</u> ACCORD – REFUS</p> <p>Date et signature : Le Maire,</p>
--	--

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE VALLAURIS
GOLFE-JUAN

Demande de dérogation au plan de mouillage

De: Monsieur xxxxxx xxxxxx
Chef d'exploitation
Vieux port de Golfe Juan
Téléphone : 04 93 63 96 25
Courriel : @

A: Capitainerie Autorité Portuaire
Vieux port de Golfe Juan
Ville de Vallauris – Golfe Juan
Téléphone : 06 12 13 47 48
Courriel : ports@vallauris.fr



Demande de dérogation au plan de mouillage du vieux port de Golfe Juan

Nom du navire :

Longueur HT: Largeur HT: Tirant d'eau maximum :

Concerner la longueur la largeur le tirant d'eau

Catégorie du poste prévu :

Date de début :

Date de fin :

<p><u>Motivation du demandeur :</u></p>	<p><u>Avis du commandant de port :</u> ACCORD – REFUS</p> <p>Le Maire,</p>
---	--

Annexe 4 : Modèle « Attestation de Propriété de Navire »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE
VALLAURIS - GOLFE-JUAN

Service des Ports
PORTS COMMUNAUX
Téléphone : 04.93.63.96.25
ports@vallauris.fr

VIEUX PORT
PORT CAMILLE RAYON

ATTESTATION DE PROPRIETE

Je soussigné demeurant à

.....

Adresse courriel :@.....

Téléphone :

Téléphone mobile :

Déclare sur l'honneur être le propriétaire majoritaire du navire suivant :

Type de navire :

Nom du navire :

Marque du navire :

Année de construction :

Marque et puissance moteur(s) :

Cadre réservé au port

Je fournis au port une copie d'un justificatif d'identité et de domicile.

Fait à Golfe-Juan pour valoir ce que de droit et être inséré à mon dossier d'abonné.

Date :

Signature :